

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.690 du 26 octobre 2015

A. 208.360/XIII-6560

En cause :

la Commune de Braives,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
GESTAMP WALLONIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par la commune de Braives qui demande l'annulation "du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 janvier 2013 par lequel le recours exercé par la S.A. GESTAMP WALLONIE contre l'arrêté du 28 août 2012 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance lui refusant un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 11 éoliennes dans un établissement situé rue de la Râperie à [...] Hannut est déclaré recevable et par lequel le permis unique est partiellement octroyé pour les éoliennes 1 à 5 et 8 à 11";

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) GESTAMP WALLONIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 25 mars 2010, la S.A. GESTAMP WALLONIE organise une réunion d'information préalable au dépôt d'une demande de permis unique en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc de 15 éoliennes (13 sur le territoire de la ville de Hannut et 2 sur celui de la commune de Braives).

2. Le 20 février 2012, la S.A. GESTAMP WALLONIE introduit une demande de permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 11 éoliennes situé rue de la Râperie à Hannut. La demande est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par le bureau d'études C.S.D. INGENIEURS.

3. Des enquêtes publiques sont réalisées du 13 avril au 16 mai 2012 sur les territoires de la ville de Hannut, de la commune de Braives, de la commune de Geer et de la commune de Wasseiges.

4. Les avis suivants sont donnés :

- le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), le 16 avril 2012 : étude d'incidences jugée de "bonne qualité";
- la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.), le 24 avril 2012, avis défavorable;
- ELIA, le 3 mai 2012, avis favorable conditionnel;
- la commission régionale d'aménagement du territoire, le 10 mai 2012, avis favorable;
- la direction des routes, le 10 mai 2012, avis favorable;
- la direction du développement rural, le 14 mai 2012, avis favorable;
- la commune de Braives, le 14 mai 2012, avis défavorable;
- l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AVES, le 15 mai 2012, avis favorable conditionnel;
- le département de la nature et des forêts (D.N.F.), le 16 mai 2012, avis favorable conditionnel;
- le S.P.F. mobilité et transports, le 22 mai 2012, avis favorable conditionnel;
- la ville de Hannut, le 25 mai 2012, avis défavorable;
- la commune de Geer, le 4 juin 2012, avis favorable;
- le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Méhaigne, le 8 juin 2012, avis défavorable;
- l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), le 1^{er} août 2012;
- le fonctionnaire délégué, le 9 août 2012, avis défavorable.

5. Les fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance décident, le 18 juillet 2012, de prolonger de 30 jours le délai de notification de leur décision.

Le 28 août 2012, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance refusent de délivrer le permis unique.

6. Le 17 septembre 2012, la S.A. GESTAMP WALLONIE introduit un recours devant le Gouvernement wallon.

7. Le 23 novembre 2012, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel.

8. Le 26 novembre 2012, les fonctionnaires délégué et technique compétents sur recours décident de prolonger de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse.

Le 21 décembre 2012, ceux-ci envoient leur rapport de synthèse.

9. Le 25 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité, que, dans son rapport, le premier auditeur relevait que la délibération du conseil communal autorisant le collège communal à agir n'était pas déposée au dossier; que cette délibération, datée du 21 mars 2013, a été produite en annexe au dernier mémoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante estime qu'en raison de cette omission avant la notification du rapport de l'auditeur, le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut pour les parties adverse et intervenante de pouvoir encore examiner ladite délibération et répliquer éventuellement;

Considérant que la délibération du conseil communal du 21 mars 2013 n'appelle pas d'autre examen que sa lecture dont il ressort sans doute possible que celui-ci autorise le collège communal à ester en justice; que la partie intervenante a pu avoir connaissance de cette délibération depuis le dernier mémoire de la partie requérante; qu'elle n'a présenté aucune critique à l'audience contre cette délibération; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante estime que l'intérêt de la requérante, tel qu'il est invoqué dans sa requête en annulation, n'est pas démontré et "s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat s'agissant de l'appréciation de l'existence d'un intérêt suffisant"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué n'affecte ni le territoire, ni la compétence en matière d'aménagement du territoire ou d'environnement de la requérante et qu'il n'est pas démontré que le territoire de la requérante serait défavorablement affecté par le projet litigieux;

Considérant, quant à l'intérêt à agir, que la commune de Braives a organisé, du 13 avril au 16 mai 2012, une enquête publique relative au projet; que cette enquête a suscité 5 lettres de réclamations valables; que le collège communal de Braives a, par ailleurs émis, en séance du 14 mai 2012, un avis défavorable sur la demande de permis unique; que l'acte attaqué se réfère à cette enquête publique et en résume les principales réclamations, ainsi qu'à l'avis défavorable du collège communal; que, dans ces circonstances, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUPE, du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, des articles D.50, D.62, D.63, D.66, D.67, D.69, D.70, R.59 et R.72 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne adopté par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2002, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

qu'elle soutient que l'acte attaqué ne motive pas adéquatement le caractère exceptionnel de la dérogation au plan de secteur qu'elle a octroyée; qu'en effet, selon elle, "les «impératifs techniques» invoqués pour justifier l'implantation dudit projet sont, soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement"; qu'elle rappelle d'abord qu'en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun des impératifs techniques, ceux-ci sont placés sur un pied d'égalité et apparaissent identiquement nécessaires si bien que l'illégalité de l'un d'eux suffirait à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir, d'une part, que les critères d'absence d'habitation à moins de 500 mètres, d'absence de zone boisée à moins de 200 mètres et d'absence de zone de servitude aérienne sont relatifs, car susceptibles de s'appliquer à de nombreuses autres portions du territoire; qu'elle estime, d'autre part, que le critère pris de la "nécessité de développer des énergies renouvelables" n'est pas un motif pertinent, "dans la mesure où il est d'abord l'affirmation d'un objectif politique et ne pourrait être un motif autonome qui justifierait l'implantation de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire régional quelle que soit la localisation", que le critère de la "connexion au réseau" est "également inapproprié dans la mesure où le poste de raccordement se situe à 10 km du site, soit une distance déjà particulièrement importante"; qu'enfin, elle constate que "la partie adverse prend en compte le potentiel éolien du site et le calcul du productible - critère déterminant pour l'admissibilité du projet - au regard des données fournies par l'étude d'incidences";

- alors que "ni l'étude d'incidences sur l'environnement ni le dossier de demande de permis ne comportaient les informations nécessaires à l'appréciation du potentiel éolien du site en manière telle que le public concerné n'a pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pu vérifier l'admissibilité du projet au regard des articles 1^{er} et 127 du CWATUPE";
- alors que "le calcul du productible n'a pas été réalisé par le bureau d'étude agréé, mais par le demandeur de permis lui-même", que "l'étude d'incidences précise, en effet, que l'évaluation du potentiel éolien a été effectuée par le bureau d'études GESTAMP EOLICA, société mère de GESTAMP WALLONIE (p. 84)", qu'en outre, l'étude renvoie à un rapport de GESTAMP WIND de janvier 2012 (p. 86) et que "de la sorte, l'auteur agréé chargé de la réalisation de l'étude d'incidences se réfère entièrement à une analyse réalisée par le demandeur de permis (ou sa société mère) avant l'étude d'incidences pour se dispenser d'évaluer l'impact éolien"; que la requérante souligne que "dans l'étude d'incidences, «les résultats du calcul de production sont [seulement] résumés dans le tableau suivant» (EIE, p. 85) à savoir le «tableau 18 : Production électrique prévisible du parc, selon le type d'éolienne considéré (d'après GESTAMP WIND, rapport de janvier 2012)» (EIE, p. 18)"; que, selon la requérante, "il y va d'une subdélégation illicite des prérogatives dévolues au bureau d'étude au bénéfice du demandeur de permis lui-même en méconnaissance des règles d'indépendance et d'impartialité"; qu'elle précise que, de surcroît, ces études de GESTAMP EOLICA et GESTAMP WIND n'étaient pas jointes à l'étude d'incidences ni versées dans le dossier de demande de permis;
- et alors que "la partie adverse n'a procédé à aucune vérification du calcul effectué";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

- " En ce qu'elle critique la méthode utilisée par la partie adverse, la partie requérante se livre à une critique en opportunité, ce qui ressortit au pouvoir discrétionnaire de la partie adverse. Elle ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'acte attaqué est parfaitement motivé au regard de la nécessité d'avoir recours au mécanisme de la dérogation prévu à l'article 127, § 3 du CWATUPE, en ses pages 13 et 14. [...] En outre, l'acte attaqué consacre de longs développements aux impératifs techniques qui justifient en l'espèce la nécessité de déroger aux prescriptions du plan de secteur (pages 28 et 29). [...] De plus, tant l'étude d'incidences que l'acte attaqué, après un examen détaillé des alternatives de localisation du projet, n'identifie aucun autre site plus favorable à l'implantation d'éoliennes que le site sur lequel s'implantera le projet. [...] Enfin, en ce qui concerne l'analyse du potentiel venteux du site d'implantation, la partie adverse tient à souligner que la fiabilité des données fournies par le bureau d'étude de GESTAMP EOLICA a bel et bien été vérifiée par l'auteur de l'étude d'incidences. La méthodologie suivie par ce bureau a également fait l'objet d'un contrôle par le chargé d'études. Le passage suivant de l'étude d'incidences en témoigne (page 84 et 85) [...] L'auteur de l'étude d'incidences examine, en se les appropriant, les données recueillies par les bureaux GESTAMP EOLICA et GESTAMP WIND en tenant compte de divers

facteurs (facteur de capacité net, production nette électrique par éolienne, analyse des distances de garde) pour en apprécier la portée (pages 85 à 87) [...] C'est donc en pleine connaissance de cause que l'autorité compétente a pu affirmer que «le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne élevée dont il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien» (page 15 de l'acte attaqué)";

Considérant que la partie intervenante, après avoir rappelé les considérants de l'acte attaqué justifiant la nécessité de s'écarter du plan de secteur, estime que l'acte attaqué justifie pleinement la nécessité du recours au mécanisme dérogatoire visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle fait valoir ce qui suit :

- " parmi les motifs retenus par la partie adverse dans cette justification, figurent (...) les critères déterminants pour l'implantation d'un projet éolien :
- la nécessité de développer des énergies renouvelables;
 - le potentiel venteux du site;
 - la connexion au réseau électrique;
 - une distance de garde suffisante par rapport aux zones habitées et boisées;
 - l'absence de contrainte paysagère et aérienne.

L'ensemble de ces critères d'implantation sont d'ailleurs conformes à ceux qui ont été identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences afin d'examiner d'éventuelles alternatives au projet.

[...]

L'analyse des alternatives raisonnablement envisageables, qui a été effectuée dans un périmètre de 15 kilomètres du projet, n'a pas permis de mettre en évidence une alternative de localisation plus intéressante (étude d'incidences, p. 236).

Ceci démontre bien que le projet autorisé par l'acte attaqué présente bien les qualités requises pour justifier qu'il soit dérogé aux prescriptions du plan de secteur.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les impératifs techniques qui justifient l'implantation du projet ont donc bien été examinés par l'auteur de l'étude d'incidences et la partie adverse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation";

qu'en ce qui concerne l'analyse du potentiel venteux, elle soutient que celle-ci "a bien été effectuée par l'auteur de l'étude d'incidences, sur la base d'une étude réalisée par GESTAMP EOLICA, filiale du groupe GESTAMP" : la méthodologie d'estimation de la production électrique y est décrite, "l'auteur de l'étude d'incidences confirme que ces données ont été contrôlées par l'auteur de l'étude d'incidences et les facteurs nécessaires à la réalisation de cette étude sont indiqués dans l'étude d'incidences"; que, selon elle, "les considérations formulées dans l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 (DOUDELET) ne peuvent être transposées mutatis mutandis car, dans ce cas d'espèce, rien ne permettait d'affirmer que les données collectées par l'auteur de l'étude d'incidences avaient été vérifiées", que, "dans le présent cas, les différents éléments présentés dans l'étude d'incidences (p. 84 à 86) et l'affirmation expresse de l'auteur de l'étude d'incidences selon laquelle «le travail du bureau

d'étude de GESTAMP EOLICA a été contrôlé» suffisent à garantir la qualité des résultats présentés"; qu'enfin, elle relève que "la requérante n'a jamais contesté le potentiel venteux du site dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et que, du reste, elle ne tente même pas de démontrer que les résultats présentés par l'auteur de l'étude d'incidences seraient erronés";

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir qu'"il ne suffit pas de reproduire la motivation de l'acte attaqué ou d'exposer que celui-ci traite de la nécessité de s'écarter du plan de secteur pour rencontrer les griefs qui contestent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué"; qu'en ce qui concerne l'analyse du potentiel venteux, elle rappelle que "si le chargé d'étude prétend que «le travail du bureau d'étude de GESTAMP EOLICA a été contrôlé par l'auteur d'étude» (EIE, p. 84), rien ne l'établit dans l'étude d'incidences et ses annexes et que, fondamentalement, l'étude du bureau GESTAMP EOLICA n'était pas jointe à l'étude d'incidences ni versée dans le dossier de demande de permis";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète l'argumentation développée dans son mémoire en réponse tendant à établir que l'auteur de l'étude d'incidences a contrôlé la validité de l'étude du bureau GESTAMP EOLICA;

qu'elle rappelle que l'étude d'incidences, en l'espèce obligatoire, est une étude scientifique réalisée par une personne agréée et qui se déroule sous le contrôle permanent et final du CWEDD, lequel contrôle est particulièrement étendu (article R.82, alinéa 1^{er}, du Code de l'environnement) et peut être actif (article D.82, alinéa 1^{er}, du même Code); qu'elle souligne que les exigences de qualité des études sont élevées puisque, outre leur nature et le contrôle permanent auquel elles sont soumises, un défaut de qualité des études peut coûter l'agrément à leurs auteurs (article D.70, du même Code); qu'elle estime qu'aucune de ces exigences légales n'est prise en défaut;

qu'elle fait valoir que les limites de l'étude d'incidences, qui est scientifique, sont les limites de la science elle-même, que "la représentation juridique du monde est idéale, sa représentation scientifique [...] imparfaite" et que, dès lors, "juridiquement, les exigences juridiques à l'endroit de l'étude d'incidences ne peuvent que se résoudre en une obligation de moyen"; qu'elle précise que "les standards de la démarche scientifique n'imposent [...] pas de fournir l'ensemble des données brutes qui ont permis à l'auteur de l'étude d'incidences d'obtenir ses résultats", que "ces données brutes sont certes disponibles pour la communauté scientifique qui jugerait, au vu des résultats, que les données brutes devraient être vérifiées";

qu'elle rappelle par ailleurs que le contrôle du Conseil d'Etat est marginal, étant limité à l'erreur manifeste d'appréciation, sous peine notamment de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; qu'elle soutient que le critère de l'erreur manifeste d'appréciation s'impose à juste titre puisque la démarche scientifique implique toujours une appréciation, tant en amont, c'est-à-dire au stade de l'étude scientifique elle-même, par l'appréciation des données, des méthodes, des résultats, etc., qu'en aval, à la faveur de l'usage qui est fait de l'étude, in casu par l'auteur de l'acte attaqué; qu'elle conclut qu'en l'espèce, elle a disposé d'informations suffisantes lui permettant de ne pas avoir de doute raisonnable d'un point de vue scientifique sur le potentiel éolien litigieux, qu'elle a disposé d'une étude d'incidences complète, qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation relativement à cette étude et que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer le contraire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient que les différents éléments présentés dans l'étude d'incidences (pp. 84 à 86 du rapport final) et l'affirmation expresse de l'auteur de l'étude d'incidences selon laquelle "le travail du bureau d'étude de GESTAMP EOLICA a été contrôlé" suffisent à garantir la qualité des résultats présentés dans l'étude d'incidences; qu'elle fait valoir que seule l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'auteur de l'étude d'incidences - qui reprend à son compte la méthodologie et les résultats de l'étude de vent - peut être sanctionnée; qu'elle constate à cet égard que ni la partie requérante ni le public consulté n'ont indiqué que les résultats de l'analyse du potentiel venteux étaient erronés ou même douteux;

que, s'agissant du critère de distance, elle fait valoir que ceux-ci, qui résultent exclusivement des critères d'implantation habituellement pris en compte pour l'implantation d'un parc éolien en Région wallonne, sont déterminants pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne;

que, s'agissant du critère relatif à la distance de raccordement, elle soutient que celui-ci est parfaitement justifié; qu'elle rappelle que, pour un parc d'une telle puissance, seul un raccordement en haute tension auprès d'un poste de transformation géré par ELIA est envisageable; que, dès lors, selon elle, le poste de raccordement retenu constitue la meilleure alternative en termes de raccordement puisque seuls trois postes se situent dans un rayon de 15 km du projet dont l'un est saturé et que le poste retenu est le plus proche;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante estime que, dans leur dernier mémoire, les parties adverse et intervenante perdent de vue le rôle du dossier administratif qui doit permettre à l'autorité administrative de décider

en connaissance de cause et, ensuite, au Conseil d'Etat de vérifier que la décision repose sur des éléments exacts et légalement admissibles;

qu'elle estime encore que les parties adverse et intervenante perdent aussi de vue le rôle imparti à l'autorité compétente dans la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle cite l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne le 3 mars 2011 dans l'affaire C-50/09, en cause Commission c. Irlande, dans lequel la Cour rappelle que l'"autorité environnementale compétente doit ainsi se livrer à un travail aussi bien d'investigation que d'analyse afin de parvenir à une appréciation aussi complète que possible des effets directs et indirects du projet concerné sur les facteurs énumérés aux trois premiers tirets [de l'article 3 de la directive 85/337] et de l'interaction entre eux"; qu'elle affirme qu'"en l'espèce, l'autorité compétente, comme tout tiers intéressé (fût-il l'expert le plus compétent en la matière), est dans l'impossibilité de pouvoir vérifier si les résultats reproduits constituent une évaluation prévisionnelle adéquate du parc éolien tel que configuré dans la demande de permis unique"; qu'elle observe que "l'adhésion aux conclusions d'une étude d'incidences ne résulte pas - et ne peut résulter - d'un acte de foi";

qu'elle estime enfin que les parties adverse et intervenante perdent de vue la procédure de participation du public qui se déroule dans le cadre d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et qui est une composante intrinsèque et entière de ladite procédure, comme cela ressort du considérant 7 du préambule de la directive 2011/92 qui souligne que l'"évaluation devrait être effectuée sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptible d'être concerné par le projet"; qu'elle cite aussi le considérant 16 de ladite directive selon lequel c'est "la participation effective du public à la prise de décisions" qui est requise; qu'elle en déduit qu'"on est bien au-delà du simple rôle d'«attirer l'attention de l'autorité délivrante sur une problématique donnée»";

qu'elle fait enfin valoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat prend en considération non pas le fait que le bureau d'études déclare, ou ne déclare pas, avoir vérifié les résultats d'une étude effectuée par un tiers, mais bien à la fois le fait que :

- d'une part, "l'étude d'incidences (démontre ou) ne démontre pas que son auteur a lui-même réalisé un contrôle des résultats" (arrêt DOUDELET, n° 222.046, 14 janvier 2013) et,
- d'autre part, que "l'étude du bureau (tiers) n'est jointe ni à l'étude d'incidences ni au dossier administratif" (même arrêt et arrêt IMMOWARD, n° 228.139, 30 juillet 2014) ou qu'elle est bien "annexée" à l'étude d'incidences et "soumise à

enquête publique" (arrêts DOUDELET, n° 226.035, 14 janvier 2014; Ville du Roeulx, n° 228.317, 9 septembre 2014);

Considérant, sur le troisième moyen, que le projet de construction et d'exploitation de onze éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone; qu'il n'est pas contesté qu'un tel projet est une construction de service public ou d'équipement communautaire, auquel peut s'appliquer l'article 127, § 3, du CWATUPE, qui est rédigé comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité, est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que, si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, le caractère exceptionnel devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que le moyen soulevé ne vise pas la motivation des conditions expressément requises pour s'écarter du plan de secteur, à savoir soit le respect, soit la structuration, soit la recomposition des lignes de force du paysage, mais vise uniquement la motivation de la nécessité de s'en écarter; qu'à cet égard, les impératifs techniques invoqués sont critiqués en raison de leur non pertinence ou de l'absence de leur justification par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué motive la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante :

" Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Hannut ; qu'il s'agit notamment de :

- nécessité de développer des énergies renouvelables : le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le Plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020;
- potentiel venteux : le site jouit d'un bon potentiel de vents au vu des résultats de l'étude de vent effectuée à cet égard;

- connexion au réseau : le poste de raccordement se situe à environ 10 km du site;
- distance de garde par rapport aux habitations : les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres des zones habitées ou habitables;
- distance de garde par rapport aux zones boisées : les éoliennes sont situées à plus de 200 mètres des lisières forestières et à distance suffisante des zones Natura 2000;
- absence de zone de servitude aérienne : le site ne se situe pas dans une zone d'exclusion (telle que la HTA08 par exemple).

Considérant que ces impératifs techniques ont été identifiés et analysés par l'auteur de l'étude d'incidences; que ces exigences établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée";

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si, à travers ces motifs, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des éoliennes;

Considérant que l'importance de chacun des critères (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, éloignement par rapport aux zones boisées, proximité d'un poste de raccordement électrique, nécessité de développer des énergies renouvelables) dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre ceux-ci; qu'il en résulte que les impératifs dits "techniques" ont été tous jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué; qu'en d'autres mots, il ne suffit pas que le projet réponde à un seul de ces critères pour justifier que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'il apparaît en effet qu'il s'agit de critères donnés par l'autorité pour égaux et donc cumulatifs auxquels le projet doit répondre, même si le premier critère à remplir est d'évidence l'existence d'un potentiel venteux suffisant;

Considérant, quant au critère du potentiel éolien, l'étude d'incidences l'analyse dans les termes suivants (pp. 84 à 86) :

" 4.4.5.1 Estimation de la production électrique annuelle du parc
Méthodologie

L'estimation de production électrique du projet de parc éolien à Hannut-Villers-le-Peuplier a été réalisée par le bureau d'étude de Gestamp Eolica, la société mère de Gestamp Wallonie. Sur base de l'étude de vent transmise et des données disponibles sur de nombreux sites à proximité, le travail du bureau d'étude de Gestamp Eolica a été contrôlé par l'auteur d'étude.

Pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes, que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production.

Pour ce faire, Gestamp Eolica a utilisé le modèle METEOSIM qui combine des simulations aux échelles locales et régionales. Les simulations à l'échelle régionale sont réalisées avec le logiciel MASS (Mesoscale Atmospheric Simulation System) et ont l'avantage de préserver les caractéristiques physiques. Les données de vent sont basées sur les observations et statistiques à long terme de différentes stations météorologiques environnantes localisées dans un rayon de 200 km par rapport au site. Les simulations à l'échelle locale sont effectuées avec le logiciel WINDMAP qui ajuste avec un haut niveau de résolution les données de vent en fonction de la topographie et de la rugosité.

Une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le productible brut de chaque machine peut être calculé, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée. Ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent.

Dans le cadre des simulations, les pertes de production par effet de sillage et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens ou des incidents techniques; pertes électriques dans les câbles et les transformateurs) sont prises en compte.

Evaluation du productible annuel prévisible

Les résultats du calcul de production sont résumés dans le tableau suivant :

- La production brute correspond à l'énergie annuelle théoriquement récupérable à la sortie de la génératrice sans pertes.
- La production nette correspond à l'énergie brute moins les pertes de sillage et les pertes d'exploitation.
- Le nombre d'heures équivalentes pleine charge est le nombre théorique d'heures de fonctionnement à pleine puissance d'une éolienne permettant de fournir sa production annuelle nette. Ce nombre est couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne.
- Le facteur de capacité net est le rapport entre le productible net et la production théorique maximale de l'éolienne si elle fonctionnait à sa puissance nominale pendant l'ensemble des 8760 heures de l'année. Ce facteur donne une idée de l'intensité d'utilisation de l'éolienne.

Il convient de remarquer que l'estimation réalisée par le bureau d'étude de Gestamp Eolica fournit le productible sous forme de probabilité. Les valeurs utilisées ci-dessous correspondent au P50, à savoir le productible qui est atteint au moins une année sur deux.

Tableau 18 : Production électrique prévisible du parc, selon le type d'éolienne considéré (d'après Gestamp Wind, rapport de janvier 2012).

[...]

Analyse du potentiel éolien du site

Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Il s'agit du facteur de capacité net qui est de presque 30 % dans le cas du présent projet pour le modèle Vestas V112, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un bon potentiel venteux.

Outre le facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique par éolienne qui a été estimée à 7845 MWh/an pour le modèle Vestas V112, qui est le modèle le plus représentatif (cas de figure moyen) pour le site de Hannut-Villers-le-Peuplier au vu de la volonté de Gestamp Wallonie de privilégier les modèles les plus productibles.

Par rapport aux modèles de 2,5 MW généralement installés ces dernières années en Wallonie, l'exemple de la Nordex N100 montre également le niveau élevé de potentiel venteux du site, avec une production annuelle nette par éolienne de 7080 MWh et un facteur de capacité de 32,3 %.

Il est intéressant de noter que les modèles d'éoliennes avec un plus grand rotor (plus de 100 mètres) seront particulièrement adaptées à ce site et auront une production électrique significativement supérieure. A titre d'exemple, la Nordex N117 qui a un rotor de 117 mètres de diamètre, malgré une puissance nominale de 2,4 MW moins élevée que les autres, permet une production unitaire nette de

7560 MWh/an. Sa production est donc similaire à celle de la Vestas V112 d'une puissance nominale de 3 MW, ce qui montre bien que c'est la taille du rotor qui influence de façon primordiale le productible.

Dans le cas de figure du modèle Vestas V112, le parc des 11 éoliennes de Hannut-Villers-le-Peuplier produira l'équivalent de l'électricité consommée par 23300 ménages wallons";

Considérant que l'acte attaqué contient quant à lui les considérants suivants :

- " potentiel venteux : le site jouit d'un bon potentiel de vents au vu des résultats de l'étude de vent effectuée à cet égard" (p. 28);
- " Considérant que les 11 éoliennes projetées produiront environ 86.300 MWh d'électricité par an, en fonction du type d'éolienne qui sera retenu par le demandeur ; que cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle de 23.300 ménages" (p. 33);
- " Considérant que l'étude d'incidences met en évidence dans un tableau la production électrique prévisible du parc selon le type d'éolienne considéré ; [...] que le site dispose d'un bon potentiel venteux ; qu'un site présentant un bon potentiel venteux en Région wallonne dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime" (p. 34);

Considérant que l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci; que la circonstance que les sociétés GESTAMP EOLICA et GESTAMP WIND sont liées au demandeur de permis n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences à qui il incombe, au final, de vérifier les analyses sur lesquelles il prend appui;

Considérant qu'aucune autre étude que celles effectuées pour le compte du demandeur de permis n'a été prise en considération par l'auteur de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'analyse du potentiel venteux; que si l'étude d'incidences ne fait pas uniquement référence aux résultats des études de GESTAMP EOLICA et de GESTAMP WIND - mais également à la méthodologie utilisée par ces bureaux d'étude pour l'obtention des résultats -, et si l'étude d'incidences reproduit le tableau - établi par GESTAMP WIND - exposant la production électrique prévisible du parc projeté et le commente (voy. la rubrique "analyse du potentiel éolien du site", p. 86 de l'étude), rien n'est cependant indiqué concernant les données utilisées qui sont la source des calculs et concernant les calculs eux-mêmes; que, sans annexer à l'étude les autres études sur lesquelles il se base, l'auteur de l'étude d'incidences ne démontre pas qu'il a analysé lui-même les données en question, l'unique affirmation selon laquelle "le travail du bureau d'étude de GESTAMP EOLICA a été contrôlé par l'auteur d'étude" (EIE, p. 84) n'étant pas suffisante à cet égard; qu'en outre, à défaut de produire ces données et calculs à

l'enquête publique, il ne permet pas au public concerné d'exercer correctement son droit à la participation; que, sur la base d'une telle étude d'incidences, d'une participation du public insuffisante, l'autorité ne peut adopter une décision conforme aux dispositions visées au moyen; qu'à tout le moins dans la mesure examinée ci-dessus, le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 janvier 2013 par lequel le recours exercé par la S.A. GESTAMP WALLONIE contre l'arrêté du 28 août 2012 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance lui refusant un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 11 éoliennes dans un établissement situé rue de la Râperie à Hannut est déclaré recevable et par lequel le permis unique est partiellement octroyé pour les éoliennes 1 à 5 et 8 à 11.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C.-H. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.